

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 1/98**

**Objet: Demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat sur Télé-Bruxelles**

1. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en date du 10 novembre 1997, d'une demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat, introduite par l'association sans but lucratif «Télé-Bruxelles».

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'estime compétent pour délibérer de la demande de Télé-Bruxelles en vertu de l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, lors de sa réunion du 5 décembre 1997, de constituer un groupe de travail qui avait pour tâche de préparer un projet d'avis. Il s'est réuni le 23 décembre 1997.

Une demande d'informations complémentaires a été adressée à Monsieur Christian Lejeune, président de Télé-Bruxelles. En outre, le groupe de travail a souhaité entendre les responsables de Télé-Bruxelles le 23 décembre 1997.

3. En raison du caractère laconique du dossier initial et des réponses écrites apportées, à la demande du CSA, par le directeur général de Télé-Bruxelles et en raison de l'absence des responsables de Télé-Bruxelles à la réunion du 23 décembre 1997, le Collège d'autorisation et de contrôle est dans l'impossibilité d'examiner valablement la demande faite par Télé-Bruxelles, notamment du point de vue de sa qualification juridique (en particulier, l'introduction de la demande est-elle basée sur l'article 26 ter ou l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ?), des objectifs poursuivis, de la pertinence des moyens mis en œuvre et de ses aspects culturels ; et par ailleurs, d'examiner dans quelle mesure la diffusion de programmes de télé-achat par une télévision locale et communautaire s'inscrit dans ses missions décrétales telle que définies à l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

4. Pour ces motifs, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat sur Télé-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1998.